

MAIRIE
DE
LE MAZEAU
(Vendée)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

AR-2025-02-03-POL

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LE CHEMIN DES GROIES

Le Maire de LE MAZEAU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT l'état de détérioration de la chaussée du chemin rural n°9 dénommé Chemin des Groies ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules sur le chemin des groies est de nature à amplifier la détérioration de la chaussée ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

A R R Ê T É :

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules motorisés est interdite sur le chemin rural n° 9, de l'intersection de la D68 à l'intersection de la D104 à partir du vendredi 14 février 2025 jusqu'à remise en état de la voirie et enlèvement de la signalétique.

Article 2 :

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines ainsi qu'aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4e partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LE MAZEAU.

L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B1.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE MAZEAU.

Article 7 :

Monsieur le maire de la commune de LE MAZEAU, Monsieur le président de la communauté de communes de Vendée Sèvre Autise, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Maillezais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MAZEAU, le 14 février 2025.

Le Maire,



Bernard BORDET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.